



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°8 - SAISON 2024/2025 Réunion du 11 mars 2025

Préside	Claude MILESI
Présents	Raphaël DUFANT, Claude FLAGET, Cédric REISDORFER, Matthieu ROCHER, Jacky THIEBAUT
Excusés	Sébastien DEMESY, Annick GEOFFROY,
Assistent	Alix CUMET (Agente administrative), Eric GUILLIER (Agent administratif)

La Commission souhaite un prompt rétablissement à Annick GEOFFROY.

Le Procès-Verbal de la commission du 17 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 28566128 VOILLECOMTE 2 – VAUX/BLAISE 3, Départemental 3 poule A du 9 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VOILLECOMTE adressé le samedi 8 février 2025 à 11h41 et de l'arrêté municipal établi par la commune de VOILLECOMTE,
- Considérant que, les conditions climatiques ne s'étant pas subitement détériorées entre le vendredi 7 février et le samedi 8 février 2024 nécessitant alors une procédure d'urgence comme indiquée dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2),
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District avant le vendredi 16h00,
- Inflige au club de VOILLECOMTE une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 28567290 DAMPIERRE 2 – SARREY-MONTIGNY 4, Départemental 4 poule B du 9 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de DAMPIERRE adressé le samedi 8 février 2025 à 17h42 et de l'arrêté municipal établi par la commune de DAMPIERRE,
- Considérant que, les conditions climatiques ne s'étant pas subitement détériorées entre le vendredi 7 février et le samedi 8 février 2024 nécessitant alors une procédure d'urgence comme indiquée dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2),
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District avant le vendredi 16h00,

- Inflige au club de DAMPIERRE une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 2856543 VOILLECOMTE – MONTIER 2, Départemental 2 poule A du 16 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VOILLECOMTE adressé le samedi 15 février 2025 à 13h00 et de l'arrêté municipal établi par la commune de VOILLECOMTE,
- Considérant que, les conditions climatiques ne s'étant pas subitement détériorées entre le vendredi 14 février et le samedi 15 février 2024 nécessitant alors une procédure d'urgence comme indiquée dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2),
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District avant le vendredi 16h00,
- Inflige au club de VOILLECOMTE une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 2856545 LONGEVILLE – VILLIERS EN LIEU, Départemental 2 poule A du 16 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre de la rencontre, expliquant que les joueurs des deux équipes apparaissaient en doublon sur la FMI,
- Considérant que ce problème devait être résolu en vidant en amont de la rencontre le cache mémoire de la tablette, et qu'un courrier électronique a été adressé en ce sens au club de LONGEVILLE par le secrétariat du District le lundi 10 février 2025 lui indiquant la procédure à suivre,
- Constate que la réinitialisation de la tablette n'a pas été effectuée par le club de LONGEVILLE,
- Invite le club de LONGEVILLE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28566130 VAUX/BLAISE 3 – WASSY, Départemental 3 poule A du 16 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre de la rencontre, expliquant que les identifiants et mots de passe de WASSY ne permettaient pas de se connecter à la FMI,
- Invite le club de WASSY à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Constate que l'arbitre de la rencontre, a décidé de reporter celle-ci, l'état de la pelouse ne permettant pas une sécurité optimale des joueurs.
- Transmet au secrétariat du District pour la reprogrammation de la rencontre.

La Commission,

- Constate l'inscription sur la feuille de match du joueur Ryan BOURRELIER, licence n°2546332305, en tant que joueur (n°10) de l'équipe de LASARJONC 3,
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer une situation :
« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- Considérant qu'à la suite de la demande d'observation qui lui a été adressée le 20 février 2025 par les services du District, le club de LASARJONC a répondu en ces termes : *« Après vérification une erreur de ma part, j'avais pas vu que Châteauvillain, nous avons fait forfait et de plus je pensais que Rayan avait que deux matchs de suspensions mon erreur et humaine et je suis responsable. »*
- *Considérant qu'après vérification il s'avère* que le joueur Ryan BOURRELIER (licence n°2546332305), à la suite d'une exclusion lors de la rencontre de Départementale 2 du 17 novembre 2024 entre Luzy et Lasarjunc, a été sanctionné par la Commission de Discipline du 9 janvier 2025 de trois matchs de suspension ferme avec effet au 18 novembre 2024,
- Considérant que ce joueur, préalablement à la rencontre du 16 février 2025, n'a purgé que deux matches lors des rencontres de départemental 4 poule B du 15 décembre 2024 entre Lasarjunc 3 et St Gilles 2 et du 2 février 2025 entre Lasarjunc 3 et Chalindrey 3,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
**« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles *effectivement jouées* par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club **tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.** »**
- Dit le joueur Ryan BOURRELIER en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de LASARJONC 3, à savoir :
SUD CHAMPAGNE 3 (3 pts) bat LASARJONC 3 (-1 pt) 3 à 0
- Précise à ce sujet aux responsables de LASARJONC 3, les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF : *« La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match »*, cette disposition concernant dans le cas du joueur Ryan BOURRELIER, le troisième match de sa suspension pour l'équipe de Lasarjunc 3, qui du fait de la perte du match, libère celui-ci de la suspension d'un match,
- Débite le club de LASARJONC des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 80 € à LASARJONC pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2024-2025.

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LANGRES confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHALINDREY 2 pour le motif suivant :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification, CHALINDREY 1 jouait ce jour contre HAROUÉ BENNEY (Régional 3, poule D),
- Déclare non fondées les réserves déposées par LANGRES,
- Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.

D'autre part :

- Considérant le courrier de LANGRES concernant la situation du joueur MARTINERIE Jérémie Trinh,
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit notamment que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits Règlements. »
- Considérant que le joueur MARTINERIE Jérémie Trinh disposerait pour la saison 2024-2025 d'une licence enregistrée en « Nouvelle demande » au sein du club de Cs CHALINDREY en date du 26 août 2024, alors que celui-ci était auparavant licencié au Co LANGRES pour la saison 2023-2024,
- Considérant la réponse du club de CHALINDREY à la demande d'explications qui lui a été adressée par la Commission : *« Nous avons fait avec M. Martinierie, comme avec tout nos licenciés, une demande via footclub. _
Lorsqu'un joueur est licencié ailleurs, la demande de mutation se fait automatiquement. Pour M. Martinierie nous n'avons rien reçu de ce genre. Nous avons donc constaté, pour une raison qui nous échappe, qu'il était considéré comme joueur libre. Par ailleurs, nous avons le droit à deux mutés donc M. Martinierie ne posait aucun problème. Je reste à votre disposition pour en discuter de nouveau si nécessaire. Je pense que le club de Chalindrey, n'est en rien responsable du système informatique de la ligue et du district »*
- Considérant que le joueur MARTINERIE Jérémie Trinh a répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée par la Commission en ces termes :
 1. *« Alors là je ne sais pas du tt j'en ai informé mon coach et m'a dit que le président vous a répondu »,*
 2. *« Je reviens vers vous suite à l'appel téléphonique de mon président car personnellement je ne pouvais pas vous fournir les informations souhaitées. En ce qui me concerne j'ai fait la démarche habituelle pour la validation de ma licences en fournissant les documents à ma secrétaire. »*
- Considérant qu'il s'avère après vérification que le joueur Jérémie Trinh MARTINERIE, né le 16/05/1991, était titulaire sous l'identité Jérémie MARTINERIE, lors des saisons 2023/2024 et précédentes d'une licence auprès du Co LANGRES,

- Considérant que lors de la saison 2024/2025, le joueur en cause a changé de club hors période normale, pour rejoindre le Cs CHALINDREY, obtenant au sein de ce club une licence de joueur nouveau, enregistrée en date du 26/08/2024.
- Considérant qu’il est toutefois constaté que lorsque le Cs CHALINDREY a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, le club a formulé une demande de licence de joueur nouveau, au lieu d’une demande de changement de club, c’est-à-dire sans déclarer le fait que l’intéressé évoluait la saison précédente au Co LANGRES,
- Considérant qu’il faut relever l’existence d’un « doublon » dans ce dossier, à savoir que jusqu’à la saison dernière, le joueur en cause était connu dans les fichiers de la LGEF sous l’identité Jérémie MARTINERIE né le 16/05/1991, alors que sa licence obtenue au Cs CHALINDREY cette saison, correspond à l’identité suivante : Jérémie Trinh MARTINERIE **(nom auquel a été rajouté un second prénom)**, né le 16/05/1991,
- Considérant que l’article 207 Règlements Généraux de la FFF prévoit qu’« est passible des sanctions prévues à l’article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l’identité d’un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,
- Considérant en l’espèce qu’il ne saurait être retenu une fraude sur identité commise par le Cs CHALINDREY, dans la mesure où le joueur y est licencié sous sa vraie identité, **bien que celle-ci soit erronée avec le rajout d’une partie du deuxième prénom**,
- Considérant en revanche que le fait pour le Cs CHALINDREY de n’avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur Jérémie MARTINERIE, alors même qu’il est avéré qu’il était licencié au sein du Co LANGRES en 2023/2024, constitue une fausse déclaration au sens de l’article 207 des Règlements Généraux,
- Considérant que cette fausse déclaration a conduit :
 - d’une part à ce que le Cs CHALINDREY n’ait pas eu besoin d’obtenir impérativement l’accord du club quitté préalable au changement de club, via Footclubs, conformément aux dispositions de l’article 92.2 des Règlements Généraux, .
 - d’autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein du Cs CHALINDREY, alors qu’il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté hors période,
- Considérant que la fausse déclaration commise par le Cs CHALINDREY, sans qu’il soit besoin de savoir si elle visait ou non à échapper à l’apposition du cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur en cause, permet d’agir par voie d’évocation, en application de l’article 187.2 des Règlements Généraux,
- Considérant qu’à la date du 5 mars 2025, date d’évocation par la Commission, le joueur en cause avait pris part à deux rencontres de championnat D2 / Poule B, avec l’équipe Sénior (2) du Cs CHALINDREY, rencontres qui n’étaient pas encore homologuées en application de l’article 147 des Règlements Généraux, à savoir :
 - . 23/02/2025, Championnat D2 / Poule B : CHALINDREY 2 – LANGRES (score 0 – 0),
 - . 02/03/2025, Championnat D2 / Poule B : ROUVRES AUB. – CHALINDREY 2 (score 10 – 0),
- Considérant qu’il y a donc lieu d’agir par voie d’évocation pour donner ces deux rencontres perdues par pénalité au Cs CHALINDREY,
- Considérant que le joueur en cause, a également participé depuis le début de la présente saison, avec une licence obtenue irrégulièrement, aux rencontres suivantes du championnat D2 / Poule B, rencontres toutefois déjà homologuées conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la FFF,

- . 24/09/2024, Championnat D2 / Poule B : CHALINDREY 2 – ROUVRES AUB. (score 2 – 5),
- . 24/10/2024, Championnat D2 / Poule B : LASARJONC – CHALINDREY 2 (score 4 – 2),
- . 17/11/2024, Championnat D2 / Poule B : CHALINDREY 2 – BOURBONNE (score 0 – 5),
- Considérant que si un retrait de points est approprié pour sanctionner la participation irrégulière du joueur à ces rencontres homologuées, il y a lieu de tenir compte de la circonstance atténuante selon laquelle, en comptabilisant l'intéressé, le club n'a pas dépassé la limite du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match,
- Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur Jérémie Trinh MARTINERIE, au sein du Cs CHALINDREY a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- **Faisant usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d'évocation et conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements généraux de la FFF, et 16.3 des Règlements Particuliers du District,**
- **Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de CHALINDREY 2, la rencontre de Départemental 2 poule B du 23/02/2025, à savoir :**
LANGRES (3 pts) bat CHALINDREY 2 (-1 pt) 3 à 0
- **Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de CHALINDREY 2, la rencontre de Départemental 2 poule B du 02/03/2025, à savoir :**
ROUVRES AUB. (3 pts) bat CHALINDREY 2 (-1 pt) 10 à 0
- **Demande au service Licences de la LGEF de procéder à l'annulation de la licence irrégulière du joueur Jérémie Trinh MARTINERIE (licence n°9604922747) au sein du club du Cs CHALINDREY, étant précisé que si le joueur souhaite continuer à y évoluer à l'avenir, il appartient alors au Cs CHALINDREY de formuler une nouvelle demande de licence en faveur de l'intéressé, mais cette fois dans le cadre d'un changement de club, et en sollicitant préalablement à la demande, l'accord du dernier club quitté, soit le Co LANGRES,**
- **Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, compte tenu du nombre de rencontres faussées, mais déjà homologuées, décide du retrait de 2 points au classement pour l'équipe de Départemental 2 poule B du Cs CHALINDREY,**
- **Met à la charge du club du Cs CHALINDREY, conformément aux dispositions du Statut Financier du District, les frais de dossier de 40 € ainsi qu'une amende de 250 € (5 x 50 €) pour utilisation d'un joueur irrégulièrement licencié à partir d'une fausse déclaration, soit une charge globale de 290 €.**
- **Informe la Ligue LGEF de la situation du joueur MARTINERIE Jérémie pour participation éventuelle du joueur aux compétitions régionales organisées au cours de la saison 2024-2025.**

Match 28566141 ST DIZIER ESPERANCE 2 – CHAMOUILLEY ROCHES 2, Départemental 3 poule A du 23 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier, du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre et du rapport du délégué officiel, expliquant qu'en fin de rencontre, après la signature des capitaines, l'arbitre n'a pu clôturer la FMI, son mot de passe apparaissant invalide,
- Homologue le résultat indiqué sur la FMI récupérée par les services informatiques de la Ligue et de la FFF, à savoir :
ST DIZIER ESP. 2 (3pts) bat CHAMOUILLEY ROCHES 2 (0pt) 9 à 2.

Match 28566405 CHAUMONT 3 – ASPTT CHAUMONT 3, Départemental 3 poule B du 23 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de CHAUMONT confirmant des réserves déposées avant la rencontre par le club de CHAUMONT sur la qualification et la participation du joueur LEGOUGNE Louka, licence n°2547382478 de l'ASPTT CHAUMONT pour le motif suivant : « *Ce joueur est interdit de surclassement* », pour les dire recevables sur la forme,
- Considérant l'article 73.2 des Règlements généraux de la FFF : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale* »,

Sur le fond et après vérification :

- Le joueur U17 LEGOUGNE Louka, licence n°2547382478 de l'ASPTT CHAUMONT, ne dispose pas de la mention « Surclassé Art. 73.2 » sur sa licence,
- Constate que le joueur LEGOUGNE Louka, licence n°2547382478 de l'ASPTT CHAUMONT, n'est pas autorisé à pratiquer en Senior,
- Déclare fondées les réserves déposées par CHAUMONT,
- Donne match perdu par pénalité à l'ASPTT CHAUMONT 3 à savoir :
CHAUMONT 3 (3 pts) bat ASPTT CHAUMONT 3 (-1 pt) : 4 à 0
- Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 50 € à l'ASPTT CHAUMONT pour absence de surclassement en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

D'autre part,

- Constate que le joueur LEGOUGNE Louka, licence n°2547382478 de l'ASPTT CHAUMONT, non autorisé à pratiquer en Senior, a également participé à la rencontre de départemental 3 poule B du 2 mars 2025 entre l'ASPTT CHAUMONT 3 et JOINVILLE 2,
- Considérant l'article 213 des Règlements Généraux de la FFF : « *Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.* »

- Inflige une amende de 50 € à l'ASPTT CHAUMONT pour absence de surclassement en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Mrs DUFANT, MILESI et ROCHER n'ont participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28566854 ORNEL 3 – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 4 poule A du 23 février 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de l'ORNEL, expliquant qu'en fin de rencontre, après la signature des capitaines, l'arbitre n'a pu clôturer la FMI, son mot de passe apparaissant invalide,
- Constate que le club de l'ORNEL n'a pas établi de feuille de match papier,
- Rappelle au club de l'ORNEL l'article 139 bis des Règlements généraux de la FFF : « ...en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Invite le club de l'ORNEL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Constate que les services informatiques de la Ligue et de la FFF sont quand même parvenus à récupérer une FMI,
- Homologue le résultat indiqué sur la FMI, à savoir :
ORNEL 3 (3pts) bat VILLIERS EN LIEU 2 (Opt) 4 à 0.

Match 52032164 BAZEILLES – TROYES, U15 Interdistricts du 1^{er} mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BAZEILLES adressé le vendredi 28 février 2025 à **13h08** et de l'arrêté municipal établi par la commune de BAZEILLES,
- Constate que le report de la rencontre n'a pas été signalée au club adverse par le club de BAZEILLES,
- Inflige au club de BAZEILLES une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai (après 12h00 le vendredi), en vertu du statut financier DHMF 2024-2025 et en application de l'article 5.3.3 du règlement des championnats U18 et U15 Interdistricts,

D'autre part :

- Considérant le courrier électronique du club de TROYES Fc,
- Précise tout d'abord au club de TROYES Fc que l'arrêté municipal ne valait que pour le terrain annexe n°2 et donc que la rencontre U17 qui s'est disputée sur le terrain n°1 n'était pas concernée par l'arrêté,
- Considérant que le report de la rencontre a été enregistré par les services du District sur Footclubs dès le vendredi à 14h00 et sur le site officiel du District dès 15h00,
- Considérant que le club de TROYES est parti le vendredi soir aux alentours de 19h30 (passage à la gare de péage de Charmont à 19h42),

- Estime que, même s'il n'a pas été averti par le club de BAZEILLES ou par les instances, le club de TROYES Fc avait le temps de vérifier si une modification avait été apportée à la rencontre avant d'engager son déplacement,
- Décide le report de la rencontre mais avec l'inversion de celle-ci sur les installations du club de TROYES Fc,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 53115263 MONTIER – ORNEL, U15 Départemental 1 du 1^{er} mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MONTIER confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation du joueur Eythan MAYEUR PASTANT de l'ORNEL, adressé le **mercredi 5 mars 2025 à 11h31**, pour les dire irrecevables car confirmées **hors délai** (au-delà des 48 h ouvrables).
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs soit 40 €.

D'autre part :

- Considérant les réserves d'avant-match de MONTIER concernant la situation du joueur MAYEUR PASTANT Eythan de l'ORNEL,
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit notamment que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits Règlements. »
- Considérant que le joueur MAYEUR PASTANT Eythan disposerait pour la saison 2024-2025 d'une licence enregistrée en « Nouvelle demande » au sein du club de l'ORNEL en date du 31/01/2025, alors que celui-ci était déjà licencié au club de MONTIER pour la saison 2024-2025,
- Considérant la réponse du club de l'ORNEL à la demande d'explications qui lui a été adressée par la Commission : « *Nous avons procédé à la demande de licence avec le nom indiqué sur la pièce d'identité Mayeur Pastant Eythan, ce qui n'a pas généré d'historique. Cela explique la non demande de mutation.* »
 Considérant que le représentant légal du joueur a répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée par la Commission en ces termes : « *Eythan Mayeur Pastant est mon fils . En début d'année il jouait au club de Montier en der ,celui ci a voulu changer de club pour aller à l Ornel . La maman en début d'année a fait la licence au nom de Mayeur comme les années précédentes et c'est moi qui est fait la demande de licence pour le changement de club au nom de Mayeur Pastant sans avoir fait attention qu'elle était au nom que de Mayeur . Ci joint une photo de la carte d'identité . J'espère que mon fils ne sera pas ennuyé pour pratiquer sa passion dans le club de son choix.* »
- Considérant qu'il s'avère après vérification que le joueur Eythan MAYEUR PASTANT, né le 07/01/2010, était titulaire sous l'identité Eythan MAYEUR, lors des saisons 2024/2025 et précédentes d'une licence auprès du club de MONTIER,
- Considérant que lors de cette saison 2024/2025, le joueur en cause a changé de club hors période normale, pour rejoindre le club de l'ORNEL, obtenant au sein de ce club une licence de joueur nouveau, enregistrée en date du 31/01/2025.

- Considérant qu’il est toutefois constaté que lorsque le l’ORNEL a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, le club a formulé une demande de licence de joueur nouveau, au lieu d’une demande de changement de club, c’est-à-dire sans déclarer le fait que l’intéressé évoluait déjà à MONTIER,
- Considérant qu’il faut relever l’existence d’un « doublon » dans ce dossier, à savoir que jusqu’à cette saison, le joueur en cause était connu dans les fichiers de la LGEF sous l’identité Eythan MAYEUR né le 07/01/2010, alors que sa licence obtenue à l’ORNEL en janvier 2025, correspond à l’identité suivante : Eythan MAYEUR PASTANT (nom d’usage selon la CNI), né le 07/01/2010,
- Considérant que l’article 207 Règlements Généraux de la FFF prévoit qu’« est passible des sanctions prévues à l’article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l’identité d’un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,
- Considérant en l’espèce qu’il ne saurait être retenu une fraude sur identité commise par le club de l’ORNEL, dans la mesure où le joueur y est licencié sous sa vraie identité,
- Considérant en revanche que le fait pour l’ORNEL de n’avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur Eythan MAYEUR PASTANT, alors même qu’il est avéré qu’il était déjà licencié cette saison à MONTIER, constitue une fausse déclaration au sens de l’article 207 des Règlements Généraux,
- Considérant que le club de l’ORNEL n’était pas sans savoir que le joueur Eythan MAYEUR était déjà licencié au club de MONTIER puisque le joueur a participé avec le club de MONTIER à la rencontre U15 du 7 décembre 2024 qui opposait l’ORNEL à MONTIER,
- Considérant que cette fausse déclaration a conduit :
 - d’une part à ce que l’ORNEL n’ait pas eu besoin d’obtenir impérativement l’accord du club quitté préalable au changement de club, via Footclubs, conformément aux dispositions de l’article 92.2 des Règlements Généraux, .
 - d’autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de l’ORNEL, alors qu’il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté hors période,
- Considérant que la fausse déclaration commise par l’ORNEL, sans qu’il soit besoin de savoir si elle visait ou non à échapper à l’apposition du cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur en cause, permet d’agir par voie d’évocation, en application de l’article 187.2 des Règlements Généraux,
- Considérant qu’à la date du 5 mars 2025, date d’évocation par la Commission, le joueur en cause avait pris part à la rencontre de championnat U15 Départemental 1, avec l’équipe U15 de l’ORNEL, rencontre qui n’est pas encore homologuée en application de l’article 147 des Règlements Généraux, à savoir :
 - Rencontre du 01/03/2025 : MONTIER – ORNEL (score 2 – 2),
- Considérant qu’il y a donc lieu d’agir par voie d’évocation pour donner la rencontre perdue par pénalité à l’ORNEL,
- Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur Eythan MAYEUR PASTANT, au sein de l’ORNEL a été obtenue au moyen d’une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation, en application de l’article 200 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- Faisant usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d'évocation et conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements généraux de la FFF, et 16.3 des Règlements Particuliers du District,
- Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de l'ORNEL, la rencontre de U15 Départementale 1 du 01/03/2025, à savoir :
MONTIER (3 pts) bat ORNEL (-1 pt) 3 à 0
- Demande au service Licences de la LGEF de procéder à l'annulation de la licence irrégulière du joueur Eythan MAYEUR PASTANT (licence n°9605238843) au sein du club de l'ORNEL, étant précisé que si le joueur souhaite continuer à y évoluer à l'avenir, il appartient alors au club de l'ORNEL de formuler une nouvelle demande de licence en faveur de l'intéressé, mais cette fois dans le cadre d'un changement de club, et en sollicitant préalablement à la demande, l'accord du dernier club quitté, soit le club de MONTIER,
- Met à la charge du club de l'ORNEL, conformément aux dispositions du Statut Financier du District, les frais de dossier de 40 € ainsi qu'une amende de 50 € pour utilisation d'un joueur irrégulièrement licencié à partir d'une fausse déclaration, soit une charge globale de 90 €.

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 30188490 PONT STE MARIE – BETHENY, U18 Interdistricts du 8 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de PONT STE MARIE, expliquant que la FMI n'a pas pu être clôturée,
- Constate qu'aucune feuille de match papier n'a été établie par les clubs malgré la présence d'un arbitre officiel,
- Rappelle au club de PONT STE MARIE l'article 139 bis des Règlements généraux de la FFF :
« ...en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.** En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Invite le club de PONT STE MARIE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Homologue le résultat indiqué par l'arbitre officiel, à savoir :
BETHENY (3pts) bat PONT STE MARIE (Opt) 3 à 1.

Match 52032171 COTES DES BLANCS – OIRY, U15 Interdistricts du 8 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de COTE DES BLANCS transmis par le service des compétitions du district MARNE le vendredi 7 mars à 2025 et de l'arrêté municipal établi par la commune des BLANCS COTEAUX,
- Constate que le report de la rencontre n'a pas été signalée par le club de COTE DES BLANCS au District Haute-Marne de Football contrairement au règlement des compétitions Interdistricts qui a été adressé à tous les clubs le 18 février 2025,

- Inflige au club de COTE DES BLANCS une amende de 50 € pour non-respect de la procédure, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025 et en application de l’article 5.3.3 du règlement des championnats U18 et U15 Interdistricts,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 53174326 CHALINDREY 2 – EURVILLE 2, Coupe de Haute-Marne Consolante du 9 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et constate l’inscription du joueur MARTINERIE Jérémie Trinh, licence n° 9604922747 de CHALINDREY,
- Considérant qu’il est rappelé que l’article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit notamment que « l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l’homologation d’un match, en cas d’infraction définie à l’article 207 des dits Règlements. »
- Considérant que dans la mesure où la licence du joueur Jérémie Trinh MARTINERIE, au sein du Cs CHALINDREY a été obtenue au moyen d’une fausse déclaration,
- Considérant qu’il y a donc lieu d’agir par voie d’évocation pour donner la rencontre perdue par pénalité à CHALINDREY,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- **Faisant usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d’évocation et conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements généraux de la FFF, et 16.3 des Règlements Particuliers du District,**
- **Donne match perdu par pénalité, à l’équipe de CHALINDREY 2, la rencontre de Coupe de Haute-Marne Consolante du 09/03/2025, à savoir :**
EURVILLE 2 bat CHALINDREY 2 : 3 à 0
- **Met à la charge du club du Cs CHALINDREY, conformément aux dispositions du Statut Financier du District, les frais de dossier de 40 € ainsi qu’une amende de 50 € pour utilisation d’un joueur irrégulièrement licencié à partir d’une fausse déclaration, soit une charge globale de 90 €.**

FORFAITS

La commission enregistre le forfait suivant :

- Match 53121028 EURVILLE – EF NORD 52, Coupe de Haute-Marne U13 du 22 février 2024 : forfait d’EURVILLE.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte d’EURVILLE.
- Match 53121043 ECOLE MARNE RONGEANT 2 – MONTIER 2, Coupe des réserves U13 du 22 février 2024 : forfait de MONTIER 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de MONTIER.

- Match 53121044 VAUX/BLAISE 2 – MARNAVAL 2, Coupe des réserves U13 du 22 février 2024 : forfait de VAUX/BLAISE 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 53121048 SUD HAUT-MARNAIS 4 – OUEST 52 2, Coupe des réserves U13 du 22 février 2024 : forfait de OUEST 52 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de OUEST 52.
- Match 28567503 ST GILLES 2 – ROUVRES AUB. 2, Départemental 4 poule C du 2 mars 2024 : forfait de ROUVRES AUB.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ROUVRES AUB.
- Match 53115266 GPT 3 PROVINCES – MONTIER, U15 Départemental 1 du 8 mars 2024 : forfait de MONTIER.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MONTIER.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

La commission :

- Prend connaissance du PV de la Commission Sportive Régionale en date du 17 février 2025 sur la situation des clubs non à jour de leurs obligations financières vis-à-vis de la Ligue, et en infraction avec les dispositions de l'article 6 du Règlement Financier de la LGEF,
- Enregistre les sanctions (retraits de points au classement) suivantes avec effet immédiat aux équipes des clubs suivants :
 - ✓ ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 (564525), U18 Interdistricts : -1 point
 - ✓ LONGEVILLE AS (533496), D2 poule A : -1 point
 - ✓ VOILLECOMTE US (532898), D2 poule A : -1 point
 - ✓ LAFERTE/AMANCE FC (526521), D4 poule B : -2 points
 - ✓ DOULAINCOURT CS (524293), D3, poule B : -3 points

COURRIERS CLUB

- ✓ Demande de BOLOGNE pour engager deux équipes en U15 District et pour maintenir son équipe U13 en D2, la plupart des joueurs de cette catégorie étant amenée à jouer en U15 pour compléter les effectifs. La Commission donne son accord pour l'engagement des deux équipes en U15 Départemental 2 en 2^e phase ainsi que pour le maintien de l'équipe U13 en D2 (poule haute), l'équipe de BOLOGNE étant remplacée par celle de OUEST 52 en D1.
- ✓ Demande de SUD HAUT-MARNAIS pour engager une seconde équipe en U15 District. La Commission donne son accord et engage cette équipe en U15 Départemental 2 en 2^e phase.
- ✓ Demande de MORGENDOIS de quitter le championnat interdistricts U16F à 8 pour intégrer le championnat U15 M à 11, 2^e phase, du district de l'Aube, afin de préparer les joueuses à évoluer si possible en U18F R2 la saison prochaine. La Commission donne son accord tout en précisant que l'amende pour mise en forfait général match retour leur sera imputée, soit 45 €, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

- ✓ Courrier électronique du MARNAVAL, qui déclare le forfait général de son équipe U18 B engagée en championnat de D2. La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de MARNAVAL une amende de 35 € pour forfait général 2^e phase en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- ✓ Courrier des CS BRAGARDS, désirant renoncer à l'accession en D1 pour leur équipe U13 et demandant à prendre la place de l'exempt en D2 poule A. La Commission donne un avis défavorable à cette demande au vu des résultats de l'équipe en 1^{ère} phase (3^e au classement) et de la composition de la poule de D2 poule A, composée exclusivement d'équipes bien en-dessous du niveau des CS BRAGARDS.
- ✓ Courrier électronique de ST DIZIER ESP., qui déclare le forfait général de son équipe U18 engagée en championnat Départemental 1. La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de ST DIZIER ESP. une amende de 35 € pour forfait général 2^e phase en vertu du statut financier DHMF 2024-2025. L'équipe de St Dizier Espérance est par conséquent également forfait en Coupe de Haute-Marne U18.

Prochaine réunion prévue : le mardi 8 avril 2025 à 16h30.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue